

2023

RAPPORT ANNUEL

CONSEIL D’EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

DU NUNAVUT

**CONSEIL D’EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE**

**DU NUNAVUT**

**RAPPORT ANNUEL**

**Pour l’année se terminant le 31 décembre 2023**

Mesdames et messieurs les députés de l’Assemblée législative du Nunavut,

J’ai le plaisir de déposer le rapport annuel du Conseil d’examen des taux des entreprises de service du Nunavut pour l’année se terminant le 31 décembre 2023.

 ***Original signé par :***

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 L’honorable P.J. Akeeagok, premier ministre

 Ministre responsable du

 Conseil d’examen des taux des entreprises de service

Le 7 décembre 2023

L’honorable P.J. Akeeagok, premier ministre

Ministre responsable du

Conseil d’examen des taux des entreprises de service

du Nunavut

Monsieur le premier ministre,

J’ai l’honneur de présenter le Rapport annuel du Conseil d’examen des taux des entreprises de service du Nunavut pour l’année se terminant le 31 décembre 2023.

En vous soumettant ce rapport avec tout mon respect,



Graham Lock

Président par intérim, Conseil d’examen des taux des entreprises de service

du Nunavut

**Le Conseil d’examen des taux des entreprises de service du Nunavut**

1. **MANDAT**

La *Loi sur le Conseil d’examen des taux des entreprises de service*, adoptée au printemps 2001 et modifiée à l’été 2010, accorde au Conseil d’examen des taux des entreprises de services du Nunavut (CETES) le pouvoir de fournir aux ministres des avis concernant l’établissement des taux et des tarifs des entreprises de services désignées et concernant toute autre question soumise par le ministre responsable du CETES (le Conseil d’examen).

Aux termes de la *loi sur le CETES (la Loi)*, on entend par « entreprise de service désignée » *une entreprise de service désignée par règlement ou un membre d’une catégorie d’entreprises de service désignée par règlement*.

De plus, est définie comme une entreprise de service l’une ou l’autre des personnes ou entités suivantes fournissant des biens ou des services au public :

1. *Une personne morale dont le gouvernement du Nunavut a la propriété ou le contrôle, et à laquelle la présente loi s’applique soit aux termes d’un texte de loi, soit aux termes d’un règlement pris en application de l’alinéa 20 (1) a);*
2. *Un ministère ou une division administrative du gouvernement du Nunavut, auxquels la présente loi s’applique soit aux termes d’un texte de loi, soit aux termes d’un règlement pris en application de l’alinéa 20 (1) a);*
3. *Une personne ou une organisation non mentionnée à l’alinéa a) ou b) et auxquelles la présente loi s’applique soit aux termes d’un texte de loi, soit aux termes d’un règlement pris en application de l’alinéa 20 (1) a).*

La Société d’énergie Qulliq et, conséquemment, la Société d’énergie du Nunavut, à titre d’entreprises de services publics désignées, sont assujetties au CETES selon les dispositions de la *Loi sur le Conseil d’examen des taux des entreprises de service*.

1. **BUTS**

Les buts du Conseil d’examen sont ainsi énoncés à l’article 7 de la *Loi sur le CETES* :

*Les buts du Conseil d’examen sont les suivants :*

*a) Fournir au ministre responsable d’une entreprise de service désignée des avis concernant l’établissement des tarifs et des taux conformément aux articles 11 à 18;*

*b) Fournir au ministre responsable d’une entreprise de service autre qu’une entreprise de service désignée des avis sur toute question relative aux tarifs, aux taux et aux structures tarifaires que le ministre responsable lui soumet;*

*c) Fournir au ministre responsable d’une entreprise de service des avis sur toute question relative à l’entreprise de service que le ministre responsable lui soumet sur l’avis du Conseil exécutif;*

*d) Fournir à tout ministre des avis sur toute question relative au prix de la fourniture de biens et de services que le ministre lui soumet sur l’avis du Conseil exécutif;*

*e) Fournir au ministre responsable de la Société d’énergie Qulliq des avis concernant des demandes d’autorisation relatives à des projets d’immobilisations majeurs visés à l’article 18.1 de la Loi sur la Société d’énergie Qulliq.*

1. **ORGANISATION**

Le Conseil d’examen se compose de cinq membres élus pour un mandat de trois ans. Le ministre responsable du CETES nomme les membres du Conseil d’examen et désigne parmi eux un membre à la présidence et un membre à la vice-présidence.

Au 31 décembre 2023, la composition du CETES est la suivante :

Vacant Président

Graham Lock Vice-président

Robbin Sinclaire Membre

Nadia Ciccone Membre

Bill Williams Membre

La nomination de Nadia Ciccone a pris fin. Les mandats de Robbin Sinclaire et de Bill Williams prennent fin en février 2024.

En vertu de l’article 3 (6) de la *Loi sur le CETES*, les membres du Conseil d’examen continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à ce qu’ils soient nommés de nouveau ou jusqu’à la nomination de leur succession.

Recrutement de membres en 2023

Le ministre responsable de l’URRC a envoyé une lettre à chaque député et les a rencontrés. Par conséquent, l’URRC a reçu plusieurs curriculum vitae, dont la majorité provenait d’Inuit dans le cadre de l’Accord du Nunavut. En 2024, le Conseil organisera la nomination de deux nouveaux membres pour remplacer les membres dont les mandats ont expiré et doter les postes vacants.

Membres temporaires

En plus des membres nommés aux termes de l’article 3 (1) de la Loi, le ministre responsable du CETES peut nommer, sur demande du Conseil d’examen, au plus deux membres temporaires du Conseil d’examen pour des questions particulières confiées au Conseil d’examen, et il peut préciser le mandat et les attributions de ces membres temporaires. Le Conseil n’avait pas besoin de membre temporaire pour cet exercice.

Direction générale

En vertu de l’article 3 (9), le Conseil d’examen peut nommer un directeur général et établir les modalités de la nomination. Les fonctions du directeur général sont définies à l’article 3 (10) : Le directeur général a) tient un registre des délibérations du Conseil d’examen et a la garde des registres et documents du Conseil d’examen; et b) s’acquitte de toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil d’examen.

Services de consultance

En vertu de l’article 8 (1) (b) de la *Loi sur le CETES*, en 2018, le CETES a conclu une entente pour retenir les services de l’Alberta Utilities Commission en matière d’analyse et de rédaction pour des questions en lien avec le CETES. L’Alberta Utilities Commission a désigné M. Wade Vienneau pour seconder dans le traitement des demandes reçues.

1. **BUDGET**

En 2023, le budget de fonctionnement et d’entretien du Conseil était de 341 000 $.

|  |  |
| --- | --- |
| ARTICLES COURANTS | Budget principal des dépenses 2023-2024 |
| **OBJET DE CONTRÔLE** |  |
|  |  |  |
| 100 salaires des postes à durée indéterminée |  218 000  |
| 1010 heures supplémentaires |  |
| 110 salaires des postes occasionnels |  52 000  |
| 1110 heures supplémentaires |  |
| 120 avantages des employés : |  |
| **100 rémunération et avantages sociaux** |  **270 000**  |
| 130 subventions |  |
| 160 subventions en nature |  |
| 190 subventions de base |  |
| 220 contributions uniques |  |
| 250 contributions permanentes |  |
| 280 contributions en nature |  |
| **130 subventions et contributions** |  **-**  |
| 310 déplacements et transports |  20 000  |
| 320 matériel et fournitures |  2 000  |
| 330 services acquis |  5 000  |
| 340 services publics |  -  |
| 350 services contractuels |  30 000  |
| 360 frais et paiements |  10 000  |
| 370 autres dépenses |  |
| 380 actifs corporels |  5 000  |
| 390 équipement informatique et logiciels |  3 000  |
| 310 autres dépenses |  **75 000**  |
|  |  |  |
| **TOTAL – Exploitation et maintenance** | 345 000 |

1. **SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS DE 2023 :**

Les recommandations suivantes ont été formulées concernant les tarifs visés par l’application des dispositions suivantes :

Selon l’article 13 (1) de la Loi : Le Conseil d’examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l’une des recommandations suivantes :

1. Que le taux ou tarif proposé soit approuvé;
2. Que le taux ou tarif proposé ne soit pas approuvé;
3. Qu’un autre taux ou tarif, qu’il précise dans son rapport, soit adopté.

Rapport 2023-01 Demande de révision du programme de facturation nette.

* Conformément aux éléments susmentionnés, voici les recommandations du CETES :

**Révisions du programme de facturation nette**

* Que la SÉQ révise ses conditions de service en vue d’augmenter la limite de capacité de production d’énergie renouvelable par client de 10 à 15 kW.
* Que la SÉQ modifie ses conditions de service pour permettre la présence de deux comptes municipaux par collectivité au lieu d’un, dans le cadre du PFN.
* Que la SÉQ révise ses conditions de service pour renoncer à la date de réinitialisation concernant la production excédentaire d’électricité pour l’exercice financier 2022-2023 uniquement ou la supprime.
* Que la SÉQ envisage de modifier la date de réinitialisation au 31 décembre/janvier, comme l’ont suggéré les clients.
* Que la SÉQ soit tenue d’utiliser une mesure de suivi et de déclaration des pertes de revenus nets en tant que pourcentage du rendement approuvé, plutôt que des besoins en revenus approuvés.

**Recommandations générales**

* Que la SÉQ soit tenue de commencer à corriger les faibles ratios de CCR pour les frais fixes. Le CETES a recommandé dans la RMTG de 2022-2023 que la SÉQ fasse au moins un tiers du chemin vers la couverture complète des coûts par les revenus quant aux frais de demande et aux tarifs des clients. Le CETES recommande à nouveau d’ordonner à la SÉQ de déposer une demande (phase 2 de la RMTG, tarifs uniquement) en temps opportun pour amorcer ces changements nécessaires. Le CETES estime que la correction recommandée devrait être relativement facile à réaliser, car la SÉQ dispose déjà des informations dans la RMTG de 2022-2023 et dans les réponses de la SÉQ aux demandes d’informations dans le cadre de cette procédure.
* Que la SÉQ soit tenue de fournir davantage d’informations sur un niveau de service standard relatif à la connexion des projets du PFN dans sa prochaine RMTG ou dans sa prochaine demande liée au PFN.

Rapport no 2023-02 Une demande de la Société d’énergie Qulliq pour l’approbation d’un supplément de stabilisation du cout du combustible pour la période du 1er avril 2023 au 30 septembre 2023.

* Conformément aux éléments susmentionnés, voici les recommandations du CETES :
* Le CETES recommande l’approbation d’un taux de stabilisation du prix du combustible de 7,33 cents/kWh pour la période s’échelonnant du 1er avril 2023 au 30 septembre 2023.

**LES RÉGULATEURS EN ÉNERGIE ET DE SERVICES PUBLICS DU CANADA (CAMPUT) ET L’ÉDUCATION**

L’Association canadienne des membres des tribunaux d’utilité publique (CAMPUT) est le régulateur canadien en matière d’énergie et de services publics. Il s’agit d’une organisation financièrement indépendante sans but lucratif composée de commissions et de régies fédérales, provinciales et territoriales. Ces commissions, conseils et régies sont responsables de la règlementation en matière de services d’électricité, d’eau, de gaz et d’entreprises pipelinières pour l’ensemble du Canada. Certains membres de CAMPUT sont aussi responsables d’autres types de règlementation, comme l’assurance automobile.

Le CETES a poursuivi son association avec CAMPUT. Les membres de CAMPUT sont les commissions et conseils des dix provinces et des trois territoires ainsi que l’Office national de l’énergie. CAMPUT a aussi intégré des organismes quasi judiciaires à titre de membres associés comme moyen de progresser vers son objectif d’améliorer de nombreux types de règlementation au Canada.

Les conférences régulières, les assemblées générales annuelles et les activités de formation de CAMPUT offrent aux membres du CETES des occasions inestimables de bien s’informer et d’actualiser leurs connaissances dans ce domaine si dynamique et exigeant de la règlementation de l’énergie.

Les membres du CETES font partie des comités de l’éducation et des affaires règlementaires de CAMPUT, auxquels ils participent activement. Dans le cadre de sa formation continue, le CETES envoie chaque année une personne pour le représenter aux divers évènements organisés par CAMPUT : Rencontres sur le thème de principaux enjeux règlementaires, en janvier; conférence internationale dans une province ou un territoire, en mai; assemblée générale annuelle.

Les rencontres de CAMPUT rassemblent des conseils membres de toutes les régions du Canada afin d’aborder les évènements et les enjeux qui touchent le domaine de la règlementation.

1. **PERSPECTIVES POUR 2024**

En 2024, le CETES continuera d’examiner et de formuler des recommandations concernant les demandes que pourrait lui faire parvenir le ministre responsable de la Société d’énergie Qulliq. Le CETES prépare actuellement le rapport 2024-01 Ajustement du taux de base pour le carburant, qui doit être présenté le 16 janvier 2024. Le 5 décembre 2023, le CETES a reçu une demande de la SÉQ qui sollicite l’autorisation de procéder au remplacement de génératrices (groupes électrogènes) à Kugaaruk, à Coral Harbour, à Chesterfield Inlet, à Whale Cove et à Pond Inlet. Le rapport du CETES sera remis d’ici le printemps 2024.

**AU NOM DU CONSEIL D’EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE DU NUNAVUT**



\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**DATÉ du 7 décembre 2023**

**Graham Lock, président intérimaire**